

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre II — De la déclaration d'absence

#### Extrait

#### Article 118

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le procureur du Roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la Justice, qui les rendra publics.

---

##### Version du Nov. 4, 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

[Le procureur de la République](#) ~~Le procureur du Roi~~ enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la Justice, qui les rendra publics.

---

##### Version du Dec. 2, 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

[Le procureur impérial](#) ~~Le procureur de la République~~ enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la Justice, qui les rendra publics.

---

##### Version du Aug. 31, 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

[Le procureur de la République](#) ~~Le procureur impérial~~ enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la Justice, qui les rendra publics.

---

##### Version du July 11, 1940

Texte source : *Acte constitutionnel n° 1.*

Le procureur de la République enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la Justice, qui les rendra publics.

---

##### Version du Aug. 9, 1944

Texte source : *Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.*

Le procureur de la République enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la Justice, qui les rendra publics.